



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

AMENDEMENT DE LA PARTIE 8 VISANT À PERMETTRE AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE TRANSPORTER DES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES À PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DE L'HYDROGÈNE STOCKÉ DANS UN HYDRURE MÉTALLIQUE ET DES CARTOUCHES DE RÉSERVE

(Note présentée par G. Branscombe)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'apporter au § 1.1.2, alinéa r), de la Partie 8 un amendement visant à permettre aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des dispositifs électroniques à pile à combustible contenant de l'hydrogène stocké dans un hydrure métallique et des cartouches de réserve.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au paragraphe 2.

1. INTRODUCTION

1.1 At DGP/20, provision was made to permit passengers and crew to carry onboard an aircraft as carry-on baggage portable electronic devices powered by fuel cell systems and spare fuel cell cartridges under a new subparagraph r) in Part 8;1.1.2. Only fuel cell cartridges containing flammable liquids, formic acid and butane were permitted under the new provisions. It was generally agreed that other fuels should only be considered for inclusion after the matter was addressed by the UN Sub

Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods (UNSCETDG) and new proper shipping names and UN numbers were assigned.

1.2 In response to the panel's recommendation, the Canadian expert to the UNSCETDG submitted a comprehensive proposal on fuel cells containing hydrogen in metal hydride. The paper from the expert from Canada was adopted by the UNSCETDG with some minor modifications at the UNSCETDG's thirtieth session and provisions for fuel cells cartridges containing hydrogen in metal hydride were adopted for inclusion into the 15th revised edition of the UN Model Regulations. The capacity of these fuel cell cartridges was restricted to 120 ml.

1.3 Further to the Canadian Expert to the UNSCETDG's action, Canada has issued a permit to allow fuel cell cartridges containing hydrogen in metal hydride with an internal volume not exceeding 100 ml, to be transported as carry-on aboard passenger aircraft within Canada.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à :

- a) *amender* le § 1.1.2, alinéa r) 1), de la Partie 8 comme suit :
 - r) appareils électroniques portables (par exemple, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, caméscopes) alimentés par des systèmes à pile à combustible, et cartouches de recharge, dans les conditions suivantes :
 - 1) les cartouches pour pile à combustible peuvent contenir seulement des liquides inflammables (y compris du méthanol), de l'acide formique et du butane et de l'hydrogène dans un hydrure métallique ;
- b) *amender* le § 1.1.2, alinéa r) 2), de la Partie 8 comme suit :
 - 2) les cartouches pour pile à combustible doivent satisfaire aux exigences de la norme PAS 62282-6-1 Ed. 1 de la Commission électrotechnique internationale (CEI) ; les cartouches pour pile à combustible contenant de l'hydrogène dans un hydrure métallique doivent en plus satisfaire aux exigences de la disposition particulière A162 ;
- c) *amender* le § 1.1.2, alinéa r) 4), de la Partie 8 comme suit :
 - 4) la quantité maximale de combustible dans une cartouche ne doit pas dépasser :
 - a) 200 mL pour les liquides ;
 - b) 120 mL pour les gaz liquéfiés contenus dans des cartouches non métalliques ou 200 mL dans les cartouches métalliques ;
 - c) 120 mL pour l'hydrogène dans un hydrure métallique.